

Province de

Arrondissement de

Commune de SAINT-HUBERT

D. G. A. T. L.

FORMULAIRE J
(Annexe 30)

20 JUIN 1996
PERMIS DE LOTIR

N° Indicateur:

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° A/1996

Réf. n° Urbanisme : 84059/LOT/42/96.7/CP/qb

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur le Notaire FOSSEPREZ mandaté par l'indivision LEFEBVRE et relative au lotissement en 9 lots - superficie totale de 1 Ha 31 Ares 05 Ca d'un bien sis à SAINT-HUBERT, 1ère DIV. cadastré section A n° 2122d et 2127L7;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 13 février 1996

Vu les articles 297 à 300 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté~~ du ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du ;

que, par sa décision du

, le collège des bourgmestre et échevins

a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit, en ce qui concerne (2);

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues par le Code précité; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application du code précité, est libellé comme suit :

FAVORABLE CONDITIONNEL VOIR ANNEXE

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;

(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité;

(1) Vu la délibération du conseil communal portant (4);

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

Arrête :

ARTICLE 1er. Le permis de lotir est délivré à M. l'indivision LEFEBVRE

qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du

du conseil communal;

3° (5) :

ART. 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 :

phase 2 :

ART. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Saint-Hubert

Le 11 juin 1996.

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

R-M. BOURGEOIS

Le bourgmestre,

L. DEVAUX

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2, du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du code précité.

(6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier, et, indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.